



Prétat
La matrice de l'innovation



FELCO SA, Prétat SA, FELCO Motion SA
Members of Global Procurement Group

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS

A-34-713 V07
du 14.12.2015

Page 1 sur 8

Table des matières

1.	CHAMP D'APPLICATION	2
2.	OFFRE	2
3.	COMMANDE	2
3.1.	ACCEPTATION DE LA COMMANDE	2
3.2.	CONFIRMATION DE COMMANDE	2
3.3.	PRIX	3
3.4.	QUALITE/GARANTIE	3
3.5.	DELAI	3
4.	LIVRAISON	4
5.	CONDITIONS DE LIVRAISON	4
5.1.	INCOTERMS	4
5.2.	EMBALLAGE	5
6.	RECEPTION	5
6.1.	RECEPTION DE LA MARCHANDISE	5
6.2.	EXECUTION ET RECEPTION DES SERVICES	5
6.3.	RECEPTION DES SERVICES	6
6.4.	RESPONSABILITE	6
7.	FACTURATION	6
8.	PENALITES	6
9.	DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	6
9.1.	DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE	6
9.2.	DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
10.	CONFIDENTIALITE	7
11.	ANNULATION, RESILIATION	7
12.	CESSION	7
13.	ETHIQUE SECURITE ET ENVIRONNEMENT	8
14.	DIVERGENCES D'INTERPRETATION	8
15.	DROIT APPLICABLE ET FOR	8

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) sont applicables à l'ensemble des commandes d'achat (fournisseur, sous-traitance et service). L'acceptation de la commande implique de pleins droits l'acceptation des conditions particulières mentionnées sur la dite commande ainsi que les conditions générales d'achat.

Ces présentes conditions générales d'achat prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de vente du fournisseur qui n'auraient pas été acceptées par écrit par le donneur d'ordre.

Toutes dérogations ou modifications aux présentes conditions ne seront valables qu'après accord écrit par le donneur d'ordre.

2. Offre

Toute offre et démonstration du fournisseur est gratuite, même lorsqu'elle est établie à la demande du donneur d'ordre.

Sauf convention contraire, l'offre est valable au moins 3 mois.

A l'envoi de l'offre, le fournisseur confirme la faisabilité de la prestation, aux conditions stipulées dans cette dernière.

Si son offre diffère de l'appel d'offre, le fournisseur l'indique expressément.

3. Commande

Le fournisseur s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'information du donneur d'ordre sur les fournitures/prestations commandées et à en certifier l'origine et la composition.

Le fournisseur s'engage à informer le donneur d'ordre, de suite, sur tout élément susceptible de nuire à la bonne exécution de la commande.

Le fournisseur est responsable de toute perte et tout dommage aux matériaux, pièces, appareils et documents appartenant au donneur d'ordre et mis à disposition du fournisseur en vue de l'exécution de la commande. Le fournisseur prend à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété de la société représentée par le donneur d'ordre.

Tant que la Commande n'est pas confirmée par le fournisseur, le donneur d'ordre peut se retirer en tout temps des négociations, sans indemnité quelconque.

3.1. Acceptation de la commande

L'acceptation de la Commande implique la reconnaissance et l'acceptation des présentes CGA nonobstant toutes les conditions de vente qui y seraient contraire.

Nul ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la part du donneur d'ordre.

Une commande n'est valable que si elle est transmise par écrit (courrier, courriel, fax ou tout autre moyen électronique). Les commandes et accords transmis verbalement ne sont valables qu'une fois confirmés par écrit.

Les commandes comprennent le texte, les CGA ainsi que les annexes éventuelles (notamment cahier des charges, spécifications, dessins, plans et offres).

3.2. Confirmation de commande

Chaque commande doit faire l'objet d'une confirmation de commande écrite et communiquée dans les 3 jours ou selon accord avec le donneur d'ordre. La confirmation doit être détaillée avec les références suivantes : numéro de commande, numéro d'article, caractéristiques de la fourniture livrée, référence de l'acheteur, quantité.

De par sa confirmation le fournisseur s'engage sur le délai, la qualité de la prestation et la matière demandée ainsi que sur le prix figurants sur la commande.

Toute commande non-confirmée peut entraîner la non-validité et l'annulation de cette dernière.

 <p>FELCO SA, Prétat SA, FELCO Motion SA Members of Global Procurement Group</p>	<h2>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS</h2>	<p>A-34-713 V07 du 14.12.2015</p> <hr/> <p>Page 3 sur 8</p>
---	--	---

3.3. Prix

Les prix auxquels le donneur d'ordre passe les Commandes sont fermes et non révisables, sauf si convenu autrement par écrit entre les Parties.

Sauf stipulation contraire, tous droits et taxes autres que la TVA légalement applicables à la Commande, aux fournitures/prestations qui en font l'objet, sont à la charge du Fournisseur.

3.4. Qualité/Garantie

Le fournisseur, expert dans sa spécialité, est tenu d'une obligation de résultat. Il assume notamment à ce titre l'entière responsabilité de la fourniture/prestation, de sa conception, de son procédé de fabrication, de choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation et son adéquation à l'usage auquel elle est destinée.

L'acceptation par le donneur d'ordre des plans, du processus, des spécifications ou des échantillons initiaux, ne diminue en rien la garantie due par le fournisseur.

Les modalités concernant la soumission d'échantillons doivent être conformes aux instructions du contrôle de qualité selon le document « Règlement pour soumission » n° 320-AN-1380

Le fournisseur garantit notamment que les fournitures/prestations sont :

- conformes à la commande, aux documents, aux spécifications techniques, aux échantillons initiaux (acceptés par le donneur d'ordre), aux règles de l'art, aux normes, lois, réglementations applicables (REACH, RoHS, CE, ...), etc. ;
- exemptes de tout vice apparent ou caché et de défauts de fonctionnement ;
- libres vis-à-vis de tout droit de propriété intellectuelle de tiers.

Si les produits ne sont pas en accord avec ce qui précède, la marchandise est refusée et retournée aux frais du fournisseur.

Le délai de garantie est basé sur les délais légaux en vigueur pour les fournitures/prestations livrées par le fournisseur et ceci à compter de la date d'acceptation des fournitures/prestations chez la société représentée par le donneur d'ordre.

Le fournisseur est tenu d'exécuter à ses frais toutes opérations notamment modifications, mises au point, réglages, réparations, nécessaires ou de remplacer à ses frais, tout ou en partie des fournitures/prestations qui s'avèreraient non-conforme pendant la période de garantie.

Le donneur d'ordre peut, après mise en demeure, faire procéder à la mise en conformité par un tiers, aux frais du fournisseur, en cas de défaillance de ce dernier. Si les fournitures/prestations sont remplacées, réparées ou modifiées, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de réception de ces fournitures/prestations.

Si, au cours de la période de garantie, la fourniture/prestation est indisponible pour des causes imputables au fournisseur, notamment en cas d'usure anormale, de rupture ou de vice de fonctionnement d'un ou de plusieurs de ses éléments, le délai de garantie de l'ensemble de la fourniture est augmenté de toutes les périodes d'indisponibilité cumulées.

Le fournisseur supporte tous les débours découlant de ses obligations de garantie, y compris les frais de transport. Sont exclus les débours résultant d'une détérioration due à une négligence ou à un défaut de surveillance/ d'entretien ou à une fausse manœuvre imputables à la société représentée par le donneur d'ordre.

Si le défaut au cours de la période de garantie provient d'une faute technique récurrente, le fournisseur doit remplacer ou modifier, à ses frais, sur toutes ses fournitures/prestations susceptibles d'être altérées par le défaut, toutes pièces identiques objet de la commande, même si elles ne donnent lieu à aucun incident. Est considéré comme une faute technique récurrente, le défaut constaté dans trois pièces de la fourniture livrée.

Le fournisseur ne peut apporter aucune modification à la fourniture/prestation commandée, notamment faire un changement de composant, de matière, de procédé ou de lieu de fabrication en l'absence de validation préalable des personnes compétentes du donneur d'ordre.

3.5. Délai

Le fournisseur est responsable du suivi et du respect des délais.

 <p>FELCO SA, Prétat SA, FELCO Motion SA Members of Global Procurement Group</p>	<h2>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS</h2>	<p>A-34-713 V07 du 14.12.2015</p> <hr/> <p>Page 4 sur 8</p>
---	--	---

Sauf stipulation contraire, les délais s'entendent fourniture/prestation rendue au lieu de livraison porté sur la commande. Ils devront être rigoureusement respectés.

Dès que le fournisseur constate que le délai ne peut être tenu, il doit immédiatement le signaler au donneur d'ordre et proposer un nouveau délai d'entente.

En cas d'incapacité d'accepter ce nouveau délai, le donneur d'ordre se réserve le droit d'annuler la commande, sans frais et de réclamer des pénalités au fournisseur (voir article 8).

Dans le cas où la commande n'est pas annulée et qu'un nouveau délai a été négocié par les 2 parties, le donneur d'ordre se réserve le droit de facturer des pénalités de retard (voir article 8).

4. Livraison

La date de la livraison de la fourniture/prestation figurant sur la commande, sera considérée comme respectée lorsque la livraison aura été réceptionnée par la société du donneur d'ordre au lieu et à la date de livraison fixé.

Toute livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison indiquant les références du donneur d'ordre suivantes : numéro de commande, numéro d'article, caractéristiques de la fourniture livrée, lot de fabrication, référence de l'acheteur, quantité, nombre de colis et poids détaillé.

La réception de la fourniture/prestation ne vaut pas acceptation inconditionnelle de celle-ci (voir article 6.1)

Le fournisseur reste responsable des dommages provenant du vice propre à la fourniture/prestation ou du mauvais conditionnement de celle-ci. Toute fourniture/prestation refusée par le donneur d'ordre est retournée au fournisseur à ses frais et sous sa responsabilité. En outre, à la demande du donneur d'ordre, celui-ci sera tenu de remplacer, à ses frais, la fourniture/prestation refusée.

Tous les colis doivent porter de façon apparente le numéro de commande, le numéro d'article, le lot de fabrication, la quantité et la référence de l'acheteur.

Le fournisseur sera responsable des dommages indirects matériels ou immatériels qu'un retard de livraison aura causé à la société du donneur d'ordre, y compris :

- les pertes d'exploitation résultant d'un arrêt de sa chaîne de production
- les coûts qui lui seraient facturés par ses clients
- le surcoût engendré par une commande de fourniture/prestation à un tiers destinée à palier une incapacité prolongée du fournisseur.

En cas d'expéditions faites de l'étranger à destination de la Suisse, le fournisseur produira les documents d'exportation usuels définis par les incoterms selon les pays et les lois qui les régissent.

La réception des marchandises est possible du lundi au jeudi de 7h00 à 11h45 et de 13h15 à 16h30 et le vendredi de 7h00 à 11h45 et de 13h00 à 14h30.

5. Conditions de livraison

Sauf stipulation contraire, les prix indiqués sur les commandes s'entendent pour les fournitures/prestations rendues franco de port et d'emballage, et assurées pour la valeur facturée jusqu'au lieu de livraison indiqué.

5.1. Incoterms

L'incoterm applicable pour la livraison des marchandises est DDP (Incoterms 2010) quel que soit le mode de transport utilisé et sauf accord contraire entre les Parties.

Le transfert de risques est réglementé selon Incoterms 2010.

Si rien n'est précisé, le transfert de risque s'effectue après la livraison, au lieu de livraison.

 <p>FELCO SA, Prétat SA, FELCO Motion SA Members of Global Procurement Group</p>	<h2>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS</h2>	<p>A-34-713 V07 du 14.12.2015</p> <hr/> <p>Page 5 sur 8</p>
---	--	---

5.2. Emballage

Les emballages utilisés pour le transport de marchandises livrés à la société du donneur d'ordre ne demeurent la propriété du Fournisseur que si convenu par écrit et au préalable avec ce dernier. Les emballages appartenant au donneur d'ordre et qui sont remis au Fournisseur restent la propriété de ce dernier.

Le fournisseur livrera les marchandises avec un conditionnement selon spécification du donneur d'ordre.

Si aucune indication spécifique n'est mentionnée, le conditionnement sera adapté à la nature du produit, au mode de transport utilisé et au stockage, en vue d'une livraison en parfait état. Le fournisseur sera responsable des dommages (casses, manquant, avarie, etc..) qui seraient dus à un conditionnement inadapté ou impropre.

En cas d'emballage abîmé et/ou non conforme, le donneur d'ordre se réserve le droit de refuser la marchandise ou de refacturer le reconditionnement.

6. Réception

6.1. Réception de la marchandise

Le donneur d'ordre se réserve le droit de refuser tout ou en partie la livraison de marchandises dans les cas suivants : livraison hors délai, livraison incomplète ou excédentaire, non-conformités de la commande.

L'absence de réserves ou de réclamation à l'acceptation de la livraison ne constitue pas une acceptation définitive des marchandises livrées ni une renonciation de la part du donneur d'ordre à un recours ultérieur.

Si des marchandises sont quand même livrées avant les délais fixés et sans accord préalable du Service Achats, ces dernières pourront être retournées ou stockées aux frais du Fournisseur. Néanmoins, le donneur d'ordre se réserve le droit d'accepter cette marchandise par anticipation, mais leur paiement en sera cependant exigible qu'à la date contractuelle de livraison initialement prévue.

Après acceptation de la livraison, le donneur d'ordre communiquera au fournisseur les non-conformités ou les défauts apparents des fournitures empêchant l'acceptation définitive de ces dernières dans les plus brefs délais. Ce délai est à compter du moment où le déroulement habituel des opérations aura permis leur détection. Le fournisseur ne pourra pas invoquer la tardivité de la réclamation pour refuser d'y donner suite.

Les marchandises non acceptées définitivement sont mises à disposition du fournisseur, pour que ce dernier puisse contrôler la réalité des griefs invoqués par le donneur d'ordre.

A défaut de contestation et/ou d'examen des marchandises par le fournisseur dans un délai de 3 jours après la communication de la non acceptation définitive par le donneur d'ordre, ces dernières devront être reprises par le fournisseur, à ses frais dans les 8 jours.

Les marchandises non reprises dans le délai imparti seront détruites aux risques et périls du fournisseur et à ses frais.

La marchandise refusée devra être remplacée par le fournisseur ou remboursée si un paiement a déjà eu lieu.

6.2. Exécution et réception des services

Quand la commande comprend l'installation, le montage, l'assemblage, la mise en service ou autres prestations (ci-après les « services »), son exécution par le fournisseur s'effectuera intégralement sous la responsabilité de ce dernier, même dans le cas où celui-ci aurait confié la réalisation de ces services à des tiers, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Le fournisseur s'engage à exécuter ces services conformément au contrat conclu avec le donneur d'ordre, et aux spécifications données par ce dernier. Le fournisseur prendra ou fera prendre toutes mesures utiles, conformément aux dispositions légales et aux prescriptions en vigueur au lieu où s'effectueront les services (voir article 3.4).

Le fournisseur répond des dommages aux personnes et aux biens résultant de ses services.

Le donneur d'ordre se réserve le droit d'effectuer tout contrôle de l'avancement de l'exécution des services avant leur achèvement complet (ci-après la « réception ») à la date convenue par les parties.

 <p>FELCO SA, Prétat SA, FELCO Motion SA Members of Global Procurement Group</p>	<h2>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS</h2>	<p>A-34-713 V07 du 14.12.2015</p> <hr/> <p>Page 6 sur 8</p>
---	--	---

6.3. Réception des Services

Le donneur d'ordre se réserve le droit de refuser, stopper les services en cas de non-conformité par rapport à la commande, ou en cas de non-respect des délais d'exécution tels que prévus dans la commande (voir article 3.5).

6.4. Responsabilité

Le fournisseur répond auprès du donneur d'ordre des dommages directs et indirects aux personnes et aux biens résultant de l'exécution non conforme des services, et qui sont causées du fait du fournisseur lui-même, de ses employés ou tiers engagés pour l'exécution des services.

7. Facturation

L'émission de la facture ne pourra intervenir par le fournisseur que lorsque celui-ci aura exécuté la commande.

Sur la facture devront être rappelées toutes les indications figurant dans la commande (numéro de commande, numéro d'article, caractéristiques de la fourniture livrée, référence de l'acheteur, quantité) permettant l'identification et le contrôle des fournitures.

Le donneur d'ordre n'accepte pas les factures regroupées. Chaque facture doit être attribuée à une seule commande.

La facture devra impérativement être envoyée à l'adresse de facturation figurant sur ladite commande.

Le délai de paiement court dès la date de réception de la facture et acceptation de la marchandise/service. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à 30 jours nets.

8. Pénalités

En cas de dépassement des délais de livraison fixés dans la commande ou en cas de livraison incomplète, ou d'annulation de la commande (voir article 3.5) le fournisseur encourt des pénalités de retard, sans préavis et sans préjudice des autres droits.

Des pénalités peuvent être demandées par le donneur d'ordre dans les cas suivants :

- En cas de report de délai et sauf stipulation contraire, la pénalité de retard est égale à 0.5% du prix total de la commande par jour de retard, mais au plus à 10% de ce prix. Elle est due même si une partie de la marchandise a été acceptée sans réserve.
- Le paiement de la pénalité de retard ne libère pas le fournisseur de ses autres engagements.
- En cas d'annulation de commande due au fournisseur, la pénalité doit couvrir le surcoût généré (voir article 4).

Même lorsque les pénalités de retard peuvent s'appliquer, le donneur d'ordre se réserve le droit d'y renoncer, de refuser toute livraison retardée et de se départir de la commande, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts.

Les montants des pénalités de retard éventuellement appliqués seront, le cas échéant, compensés et déduits de la facture du fournisseur.

9. Droits de propriété industrielle et intellectuelle

9.1. Droit de propriété industrielle

Le fournisseur n'utilisera qu'aux fins exclusives de l'exécution des commandes, toutes données ou informations verbales ou écrites qu'il aura obtenues de la société du donneur d'ordre.

Toutes ces données ou informations demeurent la propriété de celle-ci ; à sa demande, elles lui seront immédiatement retournées, pour autant qu'elles existent sous forme écrite, de même que toutes les copies qui en auraient été faites.

 <p>FELCO SA, Prétat SA, FELCO Motion SA Members of Global Procurement Group</p>	<h2>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS</h2>	<p>A-34-713 V07 du 14.12.2015</p> <hr/> <p>Page 7 sur 8</p>
---	--	---

Le fournisseur ne pourra divulguer ces données et informations à un tiers sans accord écrit préalable. Le donneur d'ordre s'engage pour sa part à ne pas communiquer sans autorisation écrite du fournisseur les études, projets, échantillons ou documents qui lui seraient remis à des tiers.

Le fournisseur renonce en tous cas à demander le remboursement des frais entraînés par les études ou projets effectués pour la société du donneur d'ordre ainsi qu'à réclamer les documents et échantillons remis à celui-ci.

9.2. Droit de propriété intellectuelle

Le fournisseur garantit que sa fourniture ne viole aucun droit de propriété intellectuelle notamment en matière de brevet et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon. Il s'engage à libérer le donneur d'ordre de toute responsabilité et débours en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation du droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers.

Lorsque des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers restreignent le droit du donneur d'ordre d'utiliser les fournitures, le fournisseur l'indiquera expressément.

10. Confidentialité

Toutes les informations communiquées au fournisseur par le donneur d'ordre, une de ses sociétés affiliées ou un de ses représentants, notamment et de manière non limitative, les informations d'ordre technique, industriel, commercial ou financier, quelle que soit la forme de la communication incluant en particulier les dessins, schémas, descriptions, spécifications, prototypes etc.... sont confidentielles.

Sont également considérés comme des informations confidentielles, ce que les préposés du fournisseur, ses fournisseurs, sous-traitants, agents, intervenants permanents ou occasionnels, peuvent connaître à l'occasion de la commande.

Un fournisseur ne peut utiliser le nom «FELCO SA ; FELCO Motion SA; Prétat SA» (tant en qualité de raison sociale que de marque verbale et/ou figurative) ni mentionner sa qualité de fournisseur s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable écrite par le donneur d'ordre.

L'obligation de confidentialité du fournisseur est valable pendant toute la durée d'exécution de la commande et subsiste sans limitation dans le temps à compter de la fin de celle-ci, quel que soit le motif.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner de la part du donneur d'ordre l'annulation immédiate de plein droit et sans mise en demeure, de toutes les commandes en cours à ce moment. Les dommages et intérêts que le donneur d'ordre pourrait réclamer demeurent réservés.

11. Annulation, Résiliation

Le donneur d'ordre pourra exercer son droit de résilier la commande dans le cas où les circonstances entraîneraient une incapacité durable du fournisseur à livrer ponctuellement ou dans le cas où les retards répétés entraînent des perturbations dans la chaîne logistique et/ou des charges ou des dépenses telles que le maintien du contrat ne serait plus commercialement supportable.

En cas de manquement par le fournisseur, à l'une de ses obligations contractuelles essentielles énumérées ci-dessus, la commande pourra être résiliée de plein droit et sans formalités par le donneur d'ordre.

En cas de changement dans la situation du fournisseur (changement du fournisseur direct ou indirect, ou de cession de son fonds etc.), le donneur d'ordre aura la faculté de résilier la commande.

12. Cession

Le Fournisseur ne pourra céder et/ou transférer la commande, même à titre gratuit, en tout ou en partie, sans demande écrite au donneur d'ordre et son accord préalable. (Voir article 3.4).

En cas de changement de contrôle du fournisseur, direct ou indirect, ou de cession de son fonds, le donneur d'ordre aura la faculté de résilier la commande (voir article 11).

 <p>FELCO SA, Prétat SA, FELCO Motion SA Members of Global Procurement Group</p>	<h2>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS</h2>	<p>A-34-713 V07 du 14.12.2015</p> <hr/> <p>Page 8 sur 8</p>
---	--	---

Si le fournisseur est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la commande à un ou des tiers (moyennant accord formel du donneur d'ordre), il demeurera seul et entièrement responsable de l'exécution de la commande et du respect des CGA. Il devra garantir le donneur d'ordre de toute réclamation de ses sous-traitants, d'en assurer la défense et de l'indemniser de toutes conséquences de telles réclamations.

Seul le donneur d'ordre est habilité à donner son accord pour céder ou transférer, en tout ou en partie, la commande à une société affiliée ou à un successeur dans tout ou partie de son activité.

13. Ethique Sécurité et Environnement

En tant que spécialiste, le fournisseur doit informer l'acheteur des dangers particuliers dans le maniement, dans l'utilisation ou dans le stockage de l'objet du contrat ainsi que des éventuelles instructions spécifiques au produit.

Le fournisseur s'engage à ce que les fournitures/services à livrer soient produits conformément aux lois, règlements et normes en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et de droit du travail en vigueur dans chacun des Etats intervenant dans leur production.

Le fournisseur s'engage à respecter la réglementation relative à l'interdiction du travail dissimulé et à remettre au donneur d'ordre, à première demande, les documents requis par les dispositions légales et réglementaires attestant que les salariés du fournisseur sont employés régulièrement.

En outre, le fournisseur adoptera dans la conduite de ses affaires les règles d'éthique énoncées dans le Pacte International des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) ainsi que dans le Pacte International des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (Pacte II), ces deux Pactes touchant notamment les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Le fournisseur s'engage à rembourser le donneur d'ordre de toute somme directe ou indirecte qui pourrait lui incomber à raison du non-respect des réglementations en vigueur, nonobstant le fait que toute infraction à cette obligation est une cause de résiliation de plein droit de la commande, les droits étant également intégralement réservés pour solliciter des dommages intérêts en réparation du préjudice que le donneur d'ordre pourrait subir.

14. Divergences d'interprétation

En cas de conflits d'interprétation entre les versions françaises des présentes CGA, d'une part, et allemandes ou anglaises, d'autre part, il est précisé que la version originale française fait foi.

15. Droit applicable et For

Le droit applicable à la commande est le droit Suisse. Les parties renoncent expressément à l'application de la convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Pour tout litige pouvant découler des présentes conditions générales d'achats, le for est à Neuchâtel (siège social du donneur d'ordre), même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.